



RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00508  
Numéro SIREN : 828 927 913  
Nom ou dénomination : 123 NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001902

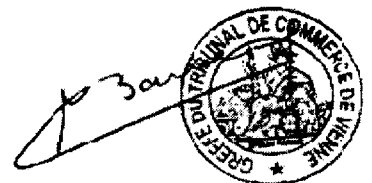
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... VIENNE



605935

**Dénomination :** 123 NETTOYAGE  
**Adresse :** b2 Impasse Les Étourneaux 38090 Villefontaine -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00508  
**n° d'identification :** 828 927 913  
**n° de dépôt :** A2017/001902  
**Date du dépôt :** 12/04/2017

**Pièce :** Liste des souscripteurs



605935

Dénomination sociale : 123 NETTOYAGE  
Forme juridique : SASU  
Capital social : 100 Euros  
Siège de la société : B2 Impasse des Etourneaux - 38090 Villefontaine

Liste des souscripteurs avec le nombre d'actions  
souscrites et les sommes versées

(article R 123-103 du code de commerce)

Associé (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
Mr LAHMAR Nacer Né le 11 mars 1971 à Ouled-Djellal (Algérie) Demeurant à VILLEFONTAINE (38090), B2 Impasse des Etourneaux, Marié	100 €	100 €	100 actions
<b>TOTAL</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>	<b>100 actions</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur LAHMAR Nacer, actionnaire unique de la Société 123 NETTOYAGE, SASU en cours d'immatriculation.

Monsieur LAHMAR Nacer, Président

Villefontaine, le 09/03/2017



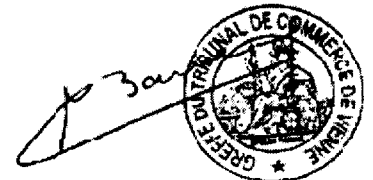
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
VIENNE



605936

**Dénomination :** 123 NETTOYAGE  
**Adresse :** b2 Impasse Les Étourneaux 38090 Villefontaine -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00508  
**n° d'identification :** 828 927 913  
**n° de dépôt :** A2017/001902  
**Date du dépôt :** 12/04/2017

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds



605936



Agence : La Verpilliere  
Conseiller Commercial : Pacaud Olivier

## ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, dont le siège social est à LYON 3<sup>ème</sup>, 4, boulevard Eugène Deruelle,  
attestons avoir reçu la somme de 100 €  
destinée à former le capital de la Société SAS 123 NETTOYAGE.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
100 €	Chèque n° 6616010 sans réserve d'encaissement	M. LAHMAN NACEN Route 93, B2 Imposé des Etançons 38020 VILLEFONTAINE

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 62734513210 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à La Verpilliere, le 09/03/2017 en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

09 MARS 2017

**AGENCE LA VERPILLIERE**

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).

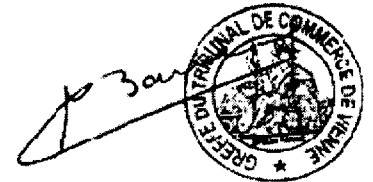
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
VIENNE



605934

**Dénomination :** 123 NETTOYAGE  
**Adresse :** b2 Impasse Les Étourneaux 38090 Villefontaine -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00508  
**n° d'identification :** 828 927 913  
**n° de dépôt :** A2017/001902  
**Date du dépôt :** 12/04/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs



605934

# STATUTS

## 123 NETTOYAGE

Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : B2 Impasse des  
Etourneaux – 38090 Villefontaine

---

Le soussigné :

- **Monsieur LAHMAR Nacer,**

Né le 11 mars 1971 à Ouled-Djellal (Algérie)

Demeurant à Villefontaine (38090) Porte 93, B2 Impasse des Etourneaux

Marié,

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

### **ARTICLE 1 : Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 : Objet**

La société a pour objet :

- **Nettoyage courant de bâtiments et remises en état pour particuliers, sociétés, syndicats d'immeubles et collectivités.**

Et la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 : Dénomination**

La société prend la dénomination de

**123 NETTOYAGE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital

L. N

social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

**B2 Impasse des Etourneaux – 38090 Villefontaine**

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 7 : Apports**

##### **Apports en numéraire**

L'actionnaire unique, **Monsieur LAHMAR Nacer** apporte à la société, une somme de 100 € correspondant à 100 actions de 1 € de nominal, ces actions souscrites et libérées en totalité.

Soit ensemble la somme de 100 euros (Cent euros). Le montant de 100€ est déposé à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE de La Verpillère.

##### **RÉCAPITULATION DES APPORTS**

*Apports en numéraires de Monsieur LAHMAR Nacer, 100 euros, dont 100 euros libérés à la souscription.*

*Total des apports formant le capital social de 100 euros.*

## **ARTICLE 8 : Capital Social**

Le capital social est fixé à 100 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et souscrites par l'actionnaire unique et attribuées en totalité à ce dernier, à savoir :

Monsieur LAHMAR Nacer, à concurrence de :

Cent actions, ..... 100 actions

## **ARTICLE 9 : Modification du capital**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Cluses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel

de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 15 : Conventions règlementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la

Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, ces conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires**

### **ARTICLE 16-1 Mode de consultation**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

### **ARTICLE 16-2 Typologie des décisions collectives**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de 90 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 : Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 12.

### **ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 19 : Contrôle des comptes**

### **Commissaire aux comptes**

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 20 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 22 : Contestation**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

## **ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

## ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité.

Le premier président est **Monsieur LAHMAR Nacer, marié, Né le 11 mars 1971 à Ouled-Djellal (Algérie), Demeurant à Villefontaine (38090) Porte 93, B2 Impasse des Eturneaux, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société** à compter de ce jour et pour une durée illimitée. La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50 00 euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

## **ARTICLE 25 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE 26 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villefontaine

Le 09/03/2017

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur LAHMAR Nacer \*

(\*) « Bon pour acceptation des fonctions de Président »



**Attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs**

(Arrêté du 4 juillet 2007)

Je soussigné (e) : .....LAHMAR NACER.....

déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article R.123-121-1 du Code de Commerce, avoir informé mon conjoint M./Mme (*rayez la mention inutile*)

.....LAHMAR HANANE....., avec lequel/laquelle je me suis marié(e) sans contrat de mariage(1) ou bien avec un contrat de mariage qui prévoit des biens communs aux époux, sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens communs.

Fait à Villefontaine, le 09/03/2017.  
(signature de la personne immatriculée)



(1) La mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable.